

Supposons pour un instant qu'il s'agisse non pas de ce Parlement-ci, mais du Parlement anglais et que M. Baldwin dirige les affaires de la Chambre anglaise. M. Baldwin va trouver Sa Majesté le roi et lui dit: en raison des différents groupes qui existent, de l'incertitude au point de vue numérique et de l'égalité des partis, et étant donné d'autre part, les grands problèmes qui se présentent à la nation actuellement,—entre autres les troubles industriels dont il s'est occupé, en supposant que pareille situation existât avec une Chambre composée comme celle-ci,—je suis arrivé à la conclusion que personne ne peut expédier les affaires du Parlement et que la seule chose à faire, c'est de dissoudre les Chambres et de permettre aux électeurs de se prononcer de nouveau, afin d'avoir une Chambre représentant mieux la volonté populaire que la Chambre actuelle. En supposant que ce conseil fut donné à Sa Majesté le roi, j'oserais dire,—je le dis parce que cela se fait depuis cent ans,—que Sa Majesté ne refuserait pas une dissolution dans ces circonstances. Je dis que Sa Majesté accorderait la dissolution, que la constitution lui ferait un devoir de l'accorder et que depuis cent ans la chose n'a jamais été refusée. Mais supposons pour un instant que Sa Majesté le roi ne soit pas sûr qu'il est impossible de continuer l'expédition des affaires de la Chambre et qu'il ait raison de croire que M. Ramsay MacDonald peut réussir. M. MacDonald dit: je peux assurer l'expédition des affaires de la Chambre et je vais l'entreprendre. Sa Majesté lui en fournit l'occasion. Ramsay MacDonald revient à la Chambre des communes pour démontrer ce qu'il peut faire. Il ne ferait jamais,—aucun homme d'Etat anglais ne le ferait,—ce qui a été fait ici. Imaginez un peu le même état de choses là-bas dans le modèle des Parlements? Figurez-vous un premier ministre prenant sur lui de dire au peuple de Grande-Bretagne qu'il va administrer les affaires du pays avec une demi-douzaine de ministres intérimaires? Ils disent eux-mêmes qu'il ne sont pas ministres et que, dans un certain sens, ils ne forment pas un gouvernement. Va-t-on supposer que si pareille chose se présentait, Sa Majesté le roi, au bout d'une semaine, accorderait à M. MacDonald la dissolution qu'il a refusé à M. Baldwin? Or voici ce que je prétends: le Canada est un Dominion autonome dans toute l'acception du mot. En ce qui concerne nos propres affaires domestiques, le même rapport existe entre notre gouvernement et le Gouverneur général qu'entre le gouvernement anglais et Sa Majesté le roi. Je dis donc que l'on devrait suivre la même procédure ici que là-bas. Je crois que c'est l'intention de Sa

[Le très hon. Mackenzie King.]

Excellence, lord Byng. Je crois que son désir est de veiller à ce que l'on suive la procédure constitutionnelle. N'avons-nous pas dit que l'égalité de statut était une chose nouvellement acquise dans l'empire britannique? Avant de passer à un autre sujet, qu'on me permette de citer une autorité que nos honorables collègues d'en face accepteront, j'espère; je crains pourtant qu'ils hésitent à le faire. J'ai sous la main un volume intitulé *Canadian Constitutional Studies*.

Une VOIX: Quel est l'auteur?

Le très hon. MACKENZIE KING: Quelqu'un demande quel est l'auteur. Je suis surpris d'entendre cette question de ce côté-là de la Chambre?

L'auteur de cet ouvrage, d'après la page du titre, est le très honorable sir Robert Laird Borden, G.C.M.G., D.S.L., LL.D., et je suis fier d'ajouter que le volume porte l'inscription suivante: "A l'honorable W. L. Mackenzie King, hommage de sir Robert Borden." J'ai fait une partie de mes études en droit constitutionnel en m'inspirant des ouvrages de sir Robert Borden. A mes yeux, sir Robert Borden fait autorité en droit constitutionnel et voici ce qu'il dit, à la page 61, de notre évolution constitutionnelle depuis l'époque de la Confédération jusqu'à celle de la Grande guerre.

Lorsqu'il s'agit de discuter la compétence des autorités administratives il importe d'examiner le statut et les attributions du Gouverneur général.

Cela ne fait pas intervenir le nom de Gouverneur général dans la discussion: l'auteur commente le rapport d'ordre général qui existe entre le Gouvernement et le Gouverneur général. Je poursuis ma citation:

Antérieurement à 1848, on le considérait comme un agent impérial avant tout comptable au gouvernement anglais par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat pour les colonies. Avec l'évolution de la responsabilité ministérielle, un changement s'imposa dans sa participation à l'administration des affaires publiques. Au Canada, cette participation est la même, dans tous les points essentiels, que celle du Roi en Grande-Bretagne.

J'invite le premier ministre actuel à se référer à cet ouvrage de sir Robert Borden, un ancien premier ministre conservateur de ce Parlement, un homme qui a eu à s'occuper de questions administratives plus souvent qu'aucun autre de ses contemporains parmi les hommes publics au Canada, et je lui conseille de soumettre ces paroles à Son Excellence:

Au Canada, cette participation est la même, dans tous les points essentiels, que celle du Roi en Grande-Bretagne. L'administration des affaires publiques est confiée à des ministres qui doivent rendre compte de leurs actes au Parlement, et le Gouverneur général agit suivant leur conseil.